

**N° 6054<sup>21</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**sur les associations sans but lucratif et les fondations**

\* \* \*

**AVIS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE  
DES JARDINS FAMILIAUX**

(19.5.2023)

Monsieur le Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> Classe

Je viens de recevoir votre courrier du 15 courant et vous en remercie.

Les amendements engendrent les commentaires suivants de notre Fédération Internationale :

Tout d'abord elle se félicite que les article 6 (1) alinéa 2 et 12(1) alinéa 1<sup>er</sup> ont été supprimés. Ceci permet aux fédérations internationales, dont la nôtre, de travailler au mieux de ses membres tout en étant conformes à la loi. Ainsi la Fédération Internationale continuera de tenir son assemblée générale statutaire et son conseil d'administration au Luxembourg et pourra organiser les autres réunions en tenant compte des enjeux organisationnels et financiers de la fédération.

Le libellé de l'article 3(2),2 continue pourtant de poser des problèmes.

La Commission de la Justice de la Chambre des Députés a suivi la proposition du Conseil d'Etat de modifier le libellé initial que les activités des associations devaient se dérouler « de manière substantielle au Luxembourg » par ... « avoir une substance réelle » ...

Ce nouveau libellé est encore plus vague que le précédent. La solution retenue nuit à la sécurité juridique. Pour les associations, la nouvelle condition légale sera difficile à appliquer. Le contrôle de cette condition s'annonce périlleux et source de contentieux.

Les auteurs du projet de loi tel qu'il a été modifié justifient la seconde phrase de l'article 3(2),2. du projet de loi par l'objectif de combattre les associations qualifiées de « coquilles vides ». Cet objectif peut être atteint sur base des règles de droit commun. Il n'est pas nécessaire de poser une nouvelle règle, qui repose sur un concept inconnu dans notre droit et dénué de toute signification juridique (la « substance réelle ») et qui serait de surcroît spécifique aux ASBL. Si le phénomène des « coquilles vides » pouvait être plus efficacement combattu par l'exigence d'avoir une « substance réelle » au Grand-Duché, le législateur aurait posé cette exigence aussi pour les sociétés commerciales, ce qu'il n'a pas fait.

Quelle que soit la solution finalement retenue, il importe à la Fédération Internationale des Jardins familiaux que le contrôle de l'absence d'une « coquille vide » prenne en considération toutes les activités variées qu'une association internationale peut réaliser au Grand-Duché, allant de la tenue de son secrétariat, en passant par la tenue de réunions, à l'organisation de services nécessaires pour les associations.

La Fédération Internationale des Jardins familiaux espère que vous pourrez encore tenir compte de cette remarque dans le texte législatif et permettre en conséquence aux associations internationales de continuer à travailler dans un contexte adapté et favorable au Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> Classe, l'expression de mes salutations très distinguées.

Malou WEIRICH  
*Secrétaire Générale*

